



**F.S.U.**

*Bernadette Groison  
Secrétaire Générale  
BG/NO/16.17/002*

*Fédération Syndicale Unitaire  
104 rue Romain Rolland - 93260 Les Lilas - Tél : 01 41 63 27 30 – Fax : 01 41 63 15 48  
Email : [fsu.nationale@fsu.fr](mailto:fsu.nationale@fsu.fr) - Site web : [www.fsu.fr](http://www.fsu.fr)*

**Madame Annick Girardin  
Ministre de la Fonction Publique**  
80 rue de Lille  
BP 10445  
75327 Paris cedex 07

Les Lilas le 12 septembre 2016

**Objet : Application aux agents publics des dispositions des articles 83 à 87 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016.**

Madame la Ministre,

Je souhaite attirer votre attention sur certaines dispositions de la loi de modernisation du système de santé, aussi appelée loi Santé qui a instauré de nouveaux droits pour les femmes.

Les articles 83 à 87 de la loi prévoient diverses dispositions afin de garantir l'accès aux soins et d'assurer la protection de la grossesse et de la maternité. Cela concerne, entre autre, la protection des salariées du secteur privé bénéficiant d'une **assistance médicale à la procréation et des autorisations d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires**.

Les articles L1225-1 à 6 du Code du travail précisent la protection de la grossesse et de la maternité des salariées.

L'article 87 de la Loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 modifie et insère un article L1225-3-1 dans le Code du travail.

Ainsi, les articles L. 1225-1, L. 1225-2 et L. 1225-3 sur la protection de la grossesse et la maternité sont applicables aux salariées bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation conformément à l'article L2141-2 du Code de la santé publique.

Les articles L1225-16 à 28 du Code du travail précisent les autorisations d'absence des salariées pendant le congé de maternité.

Ainsi, la salariée bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.

La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum.

.../...

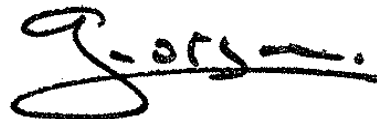
Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par la salariée au titre de son ancienneté dans l'entreprise

Or, il semble bien, en l'état actuel de la réglementation, que les agentes publics soient exclues de facto de ces dispositions qui ne s'appliquent qu'aux salariées du secteur privé. Ce qui, vous en conviendrez aisément, constitue une inégalité de traitement que rien ne justifie.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir examiner la possibilité de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour que les agentes publics des 3 versants de la fonction publique puissent aussi bénéficier des dispositions prévues à l'article 87 de la loi Santé n°2016-41 du 26 janvier 2016.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes salutations respectueuses.

*Bernadette Groison*  
*Secrétaire Générale*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Groison', with a long horizontal flourish extending to the right.